

Le 3 juillet 2024

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 6 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à 20 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de : M. Daniel DRAY, Maire

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire GIBERGUES, Mme Marion LE MAUX, Mme Myriam BOIS, M. Jean EPALLE, M. Dominique HERENT, Mme Christine LETERMELIER, M. Didier SIMONNET, M. Jean-Luc DECAUDIN, M. Etienne BRICHE, Mme Véronique SOQUEIRO, M. Patrick CHANEMOUGA, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ, M. Arnaud SOLER.

Absents ayant donné pouvoir : M. Grégoire DUBOURG a donné son pouvoir à Mme Myriam BOIS, M. Dominique FACUNDO a donné son pouvoir à Mme Marie-Claire GIBERGUES, Mme Laurence MOREAU HENNION a donné son pouvoir à M. Patrick SOLER.

Excusés ou Absents : Mme Catherine LAURENT, M. Stéphane GROSSLERNER, M. François BOURDELAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire GIBERGUES.

Présents : 15/ 21

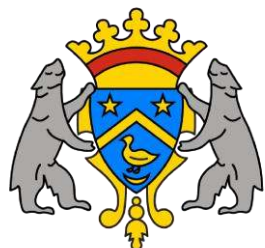
Votants : 18/21

Compte tenu de déménagement ou raisons personnelles, plusieurs démissions de membres du conseil municipal sont parvenues à Monsieur le Maire :

- Mme Laure Kielus le 28 mars 2024
- Mme Caroline Bricout le 5 avril 2024
- Mme Ombeline Roland / Verdol le 18 avril 2024
- Mme Charlène Gourlay, suivante de liste, en date du 4 mai 2024

La nouvelle composition du conseil municipal est donc la suivante

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM
Maire	M.	DRAY Daniel
1er adjoint	M	SOLER Patrick
2ème adjointe	Mme	GIBERGUES Marie-Claire
3ème adjoint	M	DUBOURG Grégoire



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

4ème adjointe	Mme	LE MAUX Marion
5ème adjoint	M	FACUNDO Dominique
6ème adjointe	Mme	BOIS Myriam
Conseillère	Mme	LAURENT Catherine
conseiller	M	EPALLE Jean
conseiller	M	HERENT Dominique
conseiller	M	DECAUDIN Jean-Luc
conseillère	Mme	LETERMELIER Christine
conseiller	M	BRICHE Etienne
conseiller	M	GROSSLERNER Stéphane
conseiller	M	SIMONNET Didier
conseillère	Mme	MOREAU HENNION Laurence
conseillère	Mme	LEMAIRE-COLE Nathalie
conseiller	M	CHANEMOUGA Patrick
conseillère	Mme	SOQUEIRO Véronique
conseiller	M	BOURDELAT François
conseiller	M.	SOLER Arnaud

D.2024-06-n°1- Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a désigné Madame Marie-Claire GIBERGUES pour tenir le secrétariat de séance parmi les membres du conseil municipal en vue de retracer les débats.

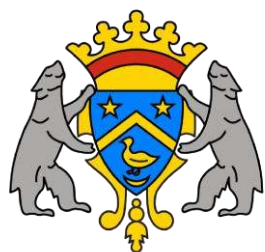
D.2024-06-n°2- Administration Générale -Adoption des procès-verbaux des séances du conseil municipal :

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2024.

Administration Générale - Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

a/ Décision n°2024-16 du 20 mars 2024, de formuler une demande de subvention au titre du FIPD 2024 pour la pose de dispositifs d'alerte intrusion dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sureté des écoles communales.

b/ Décision n°2024-17 du 28 mars 2024 de renouveler l'autorisation d'occupation de 92 m² accordée, à titre précaire et révocable, à la société RM PAYSAGE, du hangar des anciens services techniques, du 31 mars 2024 et jusqu'au 30 juin 2024, pour 500 € par mois.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

c/ **Décision n°2024-18** du 8 avril 2024 de conclure avec le PNR Oise Pays de France une convention de soutien financier à hauteur de 80 % du coût, soit 5 778 € pour la réalisation des études techniques préalables aux travaux de renaturation de la mare du parc de la mairie, confiées aux sociétés Floréal et ACP VRD pour 7 278 € HT.

Monsieur le Maire précise qu'il ne sera pas possible d'engager les travaux avant la grande manifestation du week-end des 15 et 16 septembre dans le parc de la mairie pour le 20^{ème} anniversaire du PNR Oise Pays de France (qui réunira élus, institutionnels et producteurs locaux pour promouvoir le territoire et ses richesses, les subventions n'étant pas suffisamment assurées à ce jour.

d/ **Décision n°2024-19** du 12 avril 2024 d'autoriser l'ADTO-SAO à signer les marchés d' « assurances construction » pour la réhabilitation thermique et de mise aux normes d'accessibilité PMR du groupe scolaire Les Dimerons et de sa cantine, avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : assurance dommages-ouvrage avec garantie aux existants et PSE CNR

Compagnie SMABTP - 8 Rue Louis Armand - 75015 PARIS

Pour un montant de 13 422.74 € TTC

- Lot n° 2 : assurance « Tous Risques Chantiers » avec garantie aux existants

Compagnie SMABTP - 8 Rue Louis Armand - 75015 PARIS

Pour un montant de 4 624.19 € TTC.

e/ **Décision n°2024-20** du 12 avril 2024 de conclure avec le PNR Oise Pays de France une convention de soutien financier à hauteur de 80 % du coût, soit 37 784 €, pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'aménagements paysagers intégrant une gestion alternative des eaux pluviales , confiées aux sociétés Atelier de l'Ours et ATM. La participation financière de la commune sur l'opération est donc de 8 946 €.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agira d'identifier les travaux nécessaires pour désimperméabiliser les espaces publics et lutter contre le ruissellement des eaux de pluie de plus en plus importantes et brutales lors de phénomènes météorologiques violents.

f/ **Décision n°2024-21** du 12 avril 2024 d'autoriser l'ADTO-SAO, maitre d'ouvrage délégué sur l'opération de réhabilitation notamment thermique et mise aux normes PMR du groupe scolaire Les Dimerons et sa cantine, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les offres de primes CEE dont la commune sera bénéficiaire directe.

g/ **Décision n°2024-22** du 18 avril 2024 d'autoriser l'ADTO-SAO à signer les marchés de travaux pour la réhabilitation thermique et de mise aux normes d'accessibilité PMR du groupe scolaire Les Dimerons, avec les entreprises suivantes :

- Lot 2 : COUVERTURE-ETANCHEITE

Entreprise CEBAT

5/7 avenue Pierre Salvi, 95500 Gonesse

Pour un montant de 449 675.70 € HT, soit 539 610.84 € TTC

- Lot 3 : MENUISERIES EXTERIEURES/ PROTECTIONS SOLAIRES

Entreprise FLAVIGNY

1 avenue Roland Moréno 95 740 FREPILLON

Pour un montant de 284 190 € HT, soit 341 028 € TTC.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

h/ **Décision n°2024-23** du 19 avril 2024 d'autoriser l'ADTO-SAO à signer le marché de travaux pour la réhabilitation thermique et de mise aux normes d'accessibilité PMR du groupe scolaire Les Dimerons, avec l'entreprise suivante :

- Lot 7 : ELECTRICITE CFO/ CFA/ SSI

Entreprise SIDEM

16 rue André Durouchez- Lieudit Le Champ Patin, 80 000 Amiens

Pour un montant de 53 000€ HT, soit 63 600 TTC

l/ **Décisions n°2024-24 et 25** du 14 mai 2024 portant reconduction de location, à titre précaire et révocable, compte tenu de l'absence de besoin des professionnels de la maison médicale municipale, de 2 places de stationnement extérieures, couvertes, dont la commune est propriétaire dans la copropriété « cœur de village » (50 € mensuels).

k/ **Décision n°2024-26** du 16 mai 2024 de commander à la société Fläktgroup, située au 61 avenue de l'Europe, 59 223 RONCQ, la prestation de fourniture et pose de deux nouveaux groupes -moto-ventilateur, sur l'école du bois de Chênes, après dépose de l'ancien, pour un montant forfaitaire de 6 766, 80 € TTC.

l/ **Décision n°2024-27** du 21 mai 2024 de commander à la société CJ ELEC, situé 14 chemin de l'hôtel de Dieu 60 520 PONTARME, l'achat et la pose de 172 systèmes d'éclairage LED pour équiper la salle polyvalente Fernand Halphen et ses annexes (12 rampes d'éclairage, 2 projecteurs, 53 dalles, 104 néons, 1 hublot), compris évacuation et traitement, pour un montant de 8 131, 00 € H.T, soit 9 757, 20€ T.T.C.

D.2024-06-n°3- Finances- Approbation du compte de gestion du comptable public 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Vu la réalisation de toutes les opérations d'ordre de l'exercice par Monsieur le comptable du Trésor ;

Vu les états du compte de gestion annexés à la présente délibération.

Considérant que le compte de gestion de l'année 2023 regroupe l'ensemble des documents qui justifie et résume la totalité des opérations exécutées sous la responsabilité de Monsieur le comptable du Trésor. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Ces comptes de gestion n'appellent pas d'observation, ni de réserve de la part de Monsieur le Maire sur la tenue des comptes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Statue** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 ;



Ville de
La Chapelle-en-Serval

- **Arrête et adopte** les résultats des sections budgétaires selon l'état du compte de Gestion synthétisé comme suit :

Réalizations 2023	Recettes en €	Dépenses en €	Résultat de	Résultat	Résultat de clôture 2023
			l'exercice 2023	reporté 2022	
Section de fonctionnement	3 800 302.42	2 982 540.18 €	817 762.24 €	1 431 505.84 €	2 249 268.08 €
Section d'investissement	647 569.59 €	685 404.07 €	-37 834.48 €	42 875.03 €	5 040.55 €
Budget total	4 447 872.01 €	3 667 944.25 €	779 927.76 €	1 474 380.87 €	2 254 308.63 €

- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2024-06-n°04 -Finances- Approbation du compte administratif de la commune 2023

A la lecture de la note détaillée explicative du compte administratif (annexe jointe à la note de synthèse), M Jean Luc DECAUDIN demande si la proportion des dépenses par grands chapitres de service est identique à d'autres collectivités ?

Monsieur le Maire répond que la masse salariale peut être très variable d'une commune à l'autre suivant le choix d'organisation du service (régie directe, contrat de prestation de service public ou délégation complète du service).

A une question concernant le taux fixe ou variable, Monsieur le Maire précise qu'un seul emprunt bancaire est souscrit à taux variable dont l'évolution depuis 2 ans est défavorable à la commune vis-à-vis d'un taux fixe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L1612-14 du code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-14 et L2121-19 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte Administratif présenté par Monsieur le Maire et du compte de Gestion établi par Monsieur le comptable du trésor ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 de l'année 2023,

Considérant que Monsieur Daniel DRAY s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Patrick SOLER pour le vote du compte Administratif ;



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

Vu le Compte de Gestion 2023 dressé par Monsieur le Comptable du Trésor et adopté précédemment par le conseil municipal,

Le compte Administratif de l'année 2023 établi par l'ordonnateur, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes qu'il a exécutées. Il doit être en stricte concordance avec le Compte de Gestion 2023.

Vu la note explicative détaillée de l'exécution comptable 2023 transmise aux élus avant la séance et commentée en séance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Patrick SOLER, président de séance pour le vote de cette délibération
- **Donne acte** de la présentation du compte Administratif 2023
- **Approuve** les résultats de l'exercice 2023 et le compte administratif 2023, tel que résumé :

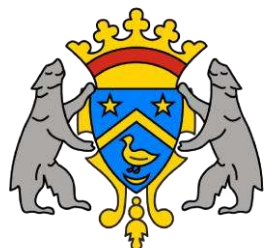
compte administratif - 2023- BUDGET PRINCIPAL - LA CHAPELLE-EN-SERVAL						
resultats 2023		Recettes	Dépenses	Résultat de L'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	3 800 302.42	2 982 540.18 €	817 762.24 €	1 431 505.84 €	2 249 268.08 €
	Section d'investissement	647 569.59 €	685 404.07 €	-37 834.48 €	42 875.03 €	5 040.55 €
	Budget total	4 447 872.01 €	3 667 944.25 €	779 927.76 €	1 474 380.87 €	2 254 308.63 €
Restes à réaliser	Section de fonctionnement					
	Section d'investissement	112 833.00 €	165 999.26 €	-53 166.26 €		
	Budget total	112 833.00 €	165 999.26 €	-53 166.26 €	0.00 €	-53 166.26 €
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		4 560 705.01 €	3 833 943.51 €	726 761.50 €	1 474 380.87 €	2 201 142.37 €

- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2024-06-n°05 - Finances- Affectation définitive des résultats comptables 2023

Vu la délibération n°2024.03 n°4 du 28 mars portant reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2023 sur le budget,

Vu l'adoption du compte administratif 2023 par délibération n°2024-06 n°4,
Considérant la balance des opérations comptables de l'année 2023,



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)		1 431 505.84 €		42 875.03 €	- €	1 474 380.87 €
Opérations de l'exercice	2 982 540.18 €	3 800 302.42 €	685 404.07 €	647 569.59 €	3 667 944.25 €	4 447 872.01 €
Totaux	2 982 540.18 €	5 231 808.26 €	685 404.07 €	690 444.62 €	3 667 944.25 €	5 922 252.88 €
Résultat de clôture (=CA)		2 249 268.08 €		5 040.55 €		2 254 308.63 €

(1) déficit ou excédent cumulé 2020 moins 1068/2021

Besoin de financement		au compte 001 investissement dépenses BP 2024
Excédent de financement	5 040.55 €	au compte 001 investissement recettes BP 2024
Restes à réaliser	165 999.26 €	112 833.00 €
Besoin de financement des restes à réaliser	53 166.26 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		
Besoin total de financement	48 125.71 €	
Excédent total de financement		

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

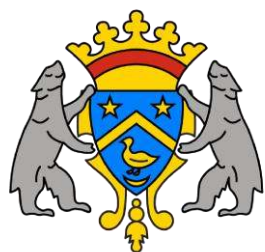
- **Approuve** le report du solde d'exécution 2023 en section d'investissement (compte : 001) pour + 5 040.55€
- **Approuve** l'autofinancement de la section d'investissement par prélèvement sur le résultat de fonctionnement 2023 : 800 000.00€ (compte 1068)
- **Approuve** le report du solde du résultat 2023 en section de fonctionnement 2024 à hauteur de 1 449 268.08€ (compte 002)
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2024-06-n°06 -Finances- Répartition du produit des concessions de cimetière.

Vu la délibération n°2022.11 n°15 du conseil municipal du 22 novembre 2022 approuvant les tarifs et la répartition du produit des concessions de cimetière comme suit :

Type de concession	Nouvelle Concession 30 ans ou renouvellement 30 ans
Concession de 3m ²	550 €
Cavurne sans stèle/colombarium	396 €
Stèle pour cavurne	690 €

- 1/3 du montant de la redevance de concession pour « des pauvres et établissement de bienfaisance » soit le CCAS
- 2/3 du montant de la redevance de concession pour le budget municipal, qui assure dans les faits les charges de fonctionnement et d'investissement du service public de cimetière municipal



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

Considérant que cette répartition était obligatoire en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1843.
Elle ne l'est plus depuis la loi n°96-142 du 21 février 1996.

Il est proposé de mettre fin à cette répartition du produit et d'affecter 100% de la recette encaissée au titre des concessions de cimetière au budget principal de la commune qui supporte les charges de fonctionnement et d'investissement de ce service public municipal obligatoire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'affecter l'intégralité de la recette issue des concessions funéraires au budget principal de la commune.
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2024-06-n°07- Finances – actualisation des tarifs de location ou mise à disposition de salles municipales

Vu la délibération du 24 novembre 2022 n°2022.11 n°4 fixant les tarifs de location de salles municipales,

Considérant l'évolution des couts de fonctionnement pour mettre à disposition des salles municipales :
cout des fluides, d'entretien et maintenance des locaux, des personnels.

Après délibération, le conseil municipal, décide :

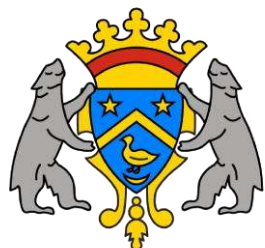
- **D'approuver** la révision des tarifs de location de salles municipales applicable pour toute demande de réservation formulée à compter de la présente délibération comme suit :

Tarification de la location de la salle des fêtes Fernand Halphen				
	Particulier Capellois Agents municipaux* Gendarmes ou sapeurs- pompiers*	Particulier extérieur	Professionn el Capellois	Professionnel Extérieur
Forfait Weekend	1 150 €	1 700 €	2 150 €	2 700 €
1 jour en semaine	470 €	670 €	750 €	850 €
Jour supplémentaire	170 €	270 €	270 €	370 €
Gratuité	Associations sportives, culturelles et festivités exerçant régulièrement sur la commune en faveur de capellois, dans la limite d'une fois par an Le comité des fêtes, en charge des manifestations de la commune, pourra disposer gratuitement de la salle des fêtes pour ses manifestations.			



Ville de
La Chapelle-en-Serval

	Institutionnels locaux ou partenaires de la municipalité (PNR, Communauté de Communes, CAF...)	
	Copropriétés locales et associations pour leur assemblée générale annuelle ou réunions de travail dans la limite de 3 heures, si la salle de la Roseraie n'est pas suffisamment grande	
Cas particuliers	*agents communaux en activité sans condition de durée minimale d'activité pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels recrutés pour une période minimale d'une année * sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les gendarmes de la brigade d'Orry-la Ville ayant une durée minimale d'activité d'une année	
Tarification de la location de la Roseraie		
	Particulier Capellois	Extérieur
Forfait Weekend	190 €	285 €
Journée	115 €	170 €
Gratuité	Associations sportives, culturelles et festivités exerçantes sur la commune, dans la limite d'une fois par an Le comité des fêtes, en charge des manifestations de la commune pourra disposer gratuitement de la salle des fêtes pour ses manifestations Institutionnels locaux ou partenaires de la municipalité (PNR, Communauté de Communes, CAF...) Agents communaux en activité sans condition de durée minimale d'activité pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels recrutés pour une période minimale d'une année. Copropriétés locales et associations pour leur assemblée générale annuelle ou réunions de travail dans la limite de 3 heures	
Tarification du Gymnase à titre exceptionnel pour une manifestation ayant pour objet « salon-bourse Miniatures »		
Forfait vendredi 16h à lundi 8h	2 000 €	
Jour supplémentaire salon	700 €	
Mise à disposition pour la journée installation ou rangement	350 €	
Tarifs spéciaux pour toutes les salles		
Association de la Gendarmerie	50 % du tarif Capellois	



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2024-06-n°08 -Finances – Remboursement de frais exposés sur derniers personnels

Considérant l'achat, auprès de l'association de parents d'élèves ABC, dans le cadre de l'opération « Etiquettes », de 1000 bracelets à usage unique, étiquetés au nom de la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL avec les coordonnées du Centre de loisirs pour secourir les enfants qui se seraient égarés et éloignés de leur animateur référent.

Considérant l'avance de frais effectués par Mme Marion LE MAUX, adjointe au maire à l'enfance-jeunesse,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le remboursement des frais exposés par l'intéressée pour le compte de la commune et faciliter la faisabilité et réactivité de l'acquisition nécessaire au bon fonctionnement du service : 250 € à Mme LE MAUX sur présentation de la facture
- **Autorise** le Maire ou son représentant à engager toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération

D.2024-06-n°09 -Finances – Achat d'une sonorisation mobile pour les festivités – Offre de concours du comité des fêtes

Considérant la nécessité de renouveler la sonorisation détenue par la commune pour l'organisation des commémorations et festivités compte tenu de l'obsolescence de l'ancienne installation,

Considérant que le comité des fêtes se propose de cofinancer cette acquisition puisqu'il a lui-même besoin de ce type de matériel pour les festivités qu'il organise sur la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le bénéfice d'une offre de concours accordée par l'association « Comité des fêtes de La Chapelle-en-Serval » pour l'investissement réalisé par la municipalité pour le renouvellement du système de sonorisation mobile dans les conditions suivantes :

Montant prévisionnel de l'investissement : 1 556.98 € HT soit 1 868.38 € TTC.

La commune doit récupérer le FCTVA.

Offre de concours privé du comité des fêtes : 50% du cout HT soit 778.49 €.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2024-06-n°10 - Ressources humaines – Tableau des effectifs – Création d’emplois non permanents.

Vu le code de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 et notamment son article 332-23 qui autorise le recrutement d’agents contractuels, sur des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d’activités,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.11 n°18 autorisant Monsieur le Maire a constaté les besoins concernés, à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d’activité, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Considérant les besoins pour le centre de loisirs, les services techniques et administratifs,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- **Approuve** la création, à compter du 5 juillet 2024, de 3 emplois non permanents :
 - Sur le grade d’adjoint d’animation territorial à temps complet (35/35^{ème}) pour effectuer les missions d’animateurs au centre de loisirs sur les mois de juillet et aout 2024
 - Sur le grade d’adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) pour effectuer l’entretien technique et des espaces verts de la commune
 - Sur le grade d’adjoint administratif territorial à temps complet (35/35^{ème}) pour effectuer les tâches administratives de la commune
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l’exécution de la présente délibération

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024.

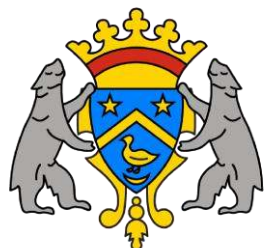
D.2024-06-n°11 - Ressources humaines - modification du tableau des effectifs – création d’un emploi d’agent pour les ouvertures/ fermetures de parcs municipaux

Vu le code de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs en date du 30 novembre 2023 portant dernière modification,

Considérant le besoin de gérer les ouvertures et fermetures du parc de la mairie, et autres espaces municipaux éventuellement nécessaires, et de l’absence de personnel dédié à cet effet depuis le terme :

- du contrat de travail de l’agent en charge de cette tâche au 31 mai 2024
- de la concession de logement, pour nécessité absolue de service, de la maison du gardien du parc de la mairie, qu’il occupait



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs, à compter du 8 juin 2024 dans les conditions précipitées pour créer l'emploi suivant :

De créer un emploi permanent d'agent chargé des tâches d'ouverture et fermeture de parcs ou bâtiments municipaux

Quotité d'emploi : 5h par semaine

Cadre d'emploi ; catégorie C

Grade : Adjoint technique

Mode de recrutement : sur le fondement de l'article L332-8-5° du code général de la fonction publique.

Agent fonctionnaire. A titre dérogatoire : agent contractuel de droit public, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà le contrat deviendra un CDI.

- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2024-06-n°12 -Ressources humaines – Adoption de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

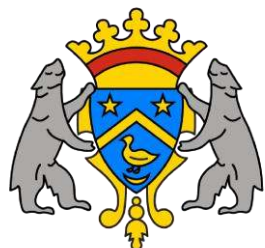
Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 mai 2024 ;

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalière, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il était proposé au conseil municipal de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Institue** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- **Détermine**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **Prévoit** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

D.2024-06-n°13 -Enfance – Révision de la grille des tarifs périscolaires et extra-scolaires 2024-2025 applicable au 08/07/2024

Vu la délibération n°2023.06 n°10 du 9 juin 2023 approuvant la révision des tarifs du service enfance municipal,

Considérant les couts du service en 2023 sont synthétisables comme suit :

	Dépenses 2023	Recettes CAF 2023	Cout net du service en 2023	Cout par enfant par jour en 2023	Participation des familles en 2023
Périscolaire maternelle	79 711 €	11 661 €	59 082 €	8.21 €	20 757 €
Périscolaire élémentaire	74 240 €	11 222 €	62 181 €	5.76 €	29 370 €
Centre de loisirs Mercredi	55 543 €	8 622 €	42 715 €	24.72 €	24 178 €



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

Cantine scolaire et de centre de loisirs	244 025 €	0 €	239 385 €	8.77 €	144 082 € 27 297 repas
Centre de loisirs vacances	99 737 €	11 799 €	85 360 €	25.40 €	32 807 €
TOTAL	553 256 € soit +3.5% //2022	43 304€ soit +33.7% // 2022	488 684 € soit +3.7% // 2022		251 195 € soit + 1.56% // 2022

Le déficit annuel à la charge de la commune est passé de 222 878 € à 239 657 € (+ 7.53%) soit 49% du cout du service.

Les participations familiales, malgré l'augmentation de la grille tarifaire en février et juillet 2023, ont augmenté mais pas à la hauteur de l'augmentation des dépenses municipales (+ 1.56%). Les participations familiales ne couvrent que 51% du cout du service.

Considérant les actions d'optimisation menées par la commune pour contenir les couts de l'année 2024:

- Réduction du prix du repas suite à la suppression du 5^{ème} composant
- Réduction des heures de travail d'un agent de restauration compte tenu de la diminution des effectifs à la cantine du Bois de Chênes (110 enfants chaque midi)
- Réduction de l'encadrement d'animateurs sur les temps de services périscolaires et de cantine (4 animateurs) compte tenu de la baisse des effectifs d'enfants

Considérant toutefois les hausses de prix sur les prestations suivantes :

- Repas et personnel de cantine (+ 2.83%)
- Sorties extérieures et transport en bus
- Prix de l'énergie pour chauffer les locaux et les plats
- Prix de l'alimentation pour les gouters en forte hausse

Le budget 2024 est estimé comme suit :

	Dépenses 2024	Recettes CAF 2024	Cout net du service en 2024	Cout par enfant par jour pour la commune en 2024
Périscolaire maternelle	69 792 €	9 713 €	60 079 €	8.69 €
Périscolaire élémentaire	75 074 €	10 262 €	63 812 €	6.33 €
Centre de loisirs mercredi	59 635 €	8 068 €	48 570€	28.11 €
Cantine scolaire et centre de loisirs	245 858 €	0 €	243 858 €	9.66 € 25 250 repas annuels



Ville de
La Chapelle-en-Serval

ALSH fixe	109 141 €	11 650 €	96 491 €	28.72 €
TOTAL	559 501 € Soit + 1.1% //2023	39 690 € Soit -8.3% //2023	512 810 € Soit +4.93% // 2023	

Considérant que la commune prend systématiquement à sa charge une part du cout du service, plus ou moins forte (25 à 68%) suivant la capacité contributive de la famille (calculée suivant le quotient familial),

Considérant la nécessité de réviser les tarifs pour prendre en compte l'évolution des couts des services rendus,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la révision de la grille tarifaire à compter du 8 juillet 2024 telle que placée en annexe de la présente délibération.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Calcul Quotient : pour la rentrée 2024-2025 fournir imposition 2023 - pour les vacances d'été 2024 quotient familial 2023-2024												
GRILLE APPLICABLE AU 8 JUILLET 2024												
I	Encadrement cantine (PAI et circonstances exceptionnelles)		temps de Cantine (encadrement + fourniture du repas)	Les tarifs ALSH - Péri Scolaire - Mercredi sont indiqués hors cantine								
				Péri Scolaire matin et soir	ALSH souple (inscription mini 2 jours) ou journée exceptionnelle	ALSH fixe Petites et grandes vacances	ALSH fixe Petites et grandes vacances	ALSH mercredi	Retard après fermeture du service			
	sans repas		le repas	la journée	la journée	la semaine	la journée (si semaine inférieure à 5 jours)	la journée	les 15 min			
TARIF DE BASE			2.40 €	5.79 €	4.60 €	11.67 €	84.99 €	17.00 €	18.00 €	9.00 €		
les QF 1 à 5 s'appliquent à tous (cappelais ou non résident)												
Quotient	1	0.00 €	à	373.99 €	1.32 €	3.37 €	2.53 €	6.42 €	46.74 €	9.35 €	9.90 €	9.00 €
Quotient	2	374.00 €	à	600.99 €	1.54 €	3.85 €	2.94 €	7.47 €	54.39 €	10.88 €	11.52 €	9.00 €
Quotient	3	601.00 €	à	828.99 €	1.75 €	4.34 €	3.36 €	8.52 €	62.04 €	12.41 €	13.14 €	9.00 €
Quotient	4	829.00 €	à	1 024.99 €	1.97 €	4.82 €	3.77 €	9.57 €	69.69 €	13.94 €	14.76 €	9.00 €
Quotient	5	1 025.00 €	à	1 250.99 €	2.18 €	5.30 €	4.19 €	10.62 €	77.34 €	15.47 €	16.38 €	9.00 €
Quotient	6	supérieur	à	1 251.00 €	2.40 €	5.79 €	4.60 €	11.67 €	84.99 €	17.00 €	18.00 €	9.00 €
Non résident Capellois	supérieur	à	1 251.00 €	3.60 €	8.50 €	6.90 €	17.50 €	127.50 €	25.50 €	27.00 €	9.00 €	
prix réel prévisionnel 2024 pour la commune				3.85 €	9.66 €	7.29 €	22.82 €	134.90 €	26.98 €	28.11 €		
pour mémoire: cout réel du service en 2023 pour la commune				3.49 €	8.77 €	6.74 €	27.19 €	108.80 €	21.76 €	24.72 €		

D.2024-06-n°14 - Scolaire – Adoption du montant annuel pour l'achat de fournitures scolaires aux élèves des écoles

Vu la délibération n°2023.04 n°8 du 3 avril 2023 approuvant le montant alloué par enfant pour l'achat de fournitures scolaires par école, à hauteur de 35.20 €,

Considérant le nombre d'enfants scolarisés à la rentrée 2023/2024 de :

- 144 enfants à l'école du Bois de Chênes
- 76 enfants à l'école des Dimerons

La prévision d'effectifs pour la rentrée scolaire 2024/2025 est la suivante :

- 140 enfants à l'école du Bois de Chênes



Ville de
La Chapelle-en-Serval

- 70 enfants à l'école des Dimerons

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** un budget maximal pour l'achat de fournitures scolaires pour l'année 2024 - 2025 à hauteur de 38 € par élève soit + 8 % compte tenu de la forte inflation sur ce poste de dépenses

Le montant dépensé par la commune est donc estimé à :

5 320 € pour l'école élémentaire du Bois de Chênes au titre de l'année scolaire 2024/2025

2 660 € pour l'école maternelle des Dimerons au titre de l'année scolaire 2024/2025

Total : 7 980 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D.2024-06-n°15 -Intercommunalité – Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) – adhésion de la Communauté d'Agglomération de Beauvais et de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais aux compétences facultatives

Monsieur le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2024-06-n°16 -Intercommunalité – Demande de modification de statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne – Prise de compétence Assainissement et Eau au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise que le transfert est de toute façon inéluctable au 1^{er} janvier 2026. Il s'agit de prendre une année d'avance compte tenu du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 qui conduira à l'installation de nouveaux conseillers communautaires conduits, à peine élus, à s'immerger dans ces sujets complexes de transfert de compétence. L'anticipation du transfert dès 2025 permet de le faire en présence d'élus expérimentés, qui ont suivi les études préalables d'impact du transfert, en fin de mandat. Il précise que le but à terme sera d'harmoniser le prix de l'eau potable ou assainie pour l'usager bénéficiant d'un même service. L'impact du transfert de compétences est peu visible pour notre commune car elle a déjà transféré celles-ci au SICTEUB et SIECCAO. La différence principale est que les élus qui siégeront aux sein de ces 2 instances seront désormais des élus communautaires et non plus municipaux.

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

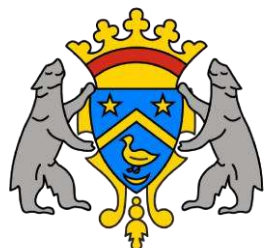
Conformément au IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences « assainissement » et « eau » devaient par principe être transférées de plein droit des communes aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), soit la CCAC, au 1^{er} janvier 2020.

Cependant et conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, les communes de la CCAC pouvaient s'opposer à la majorité qualifiée au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020, étant précisé qu'en tout état de cause, les compétences seront transférées de plein droit au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les communes de la CCAC ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée entre le 4 décembre 2018 et le 5 avril 2019.

La loi permet toutefois au conseil communautaire, à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2020, de se prononcer sur un transfert de compétence avant le 1^{er} janvier 2026.

Il a délibéré en ce sens le 3 avril 2024. Il ressort de cette délibération que, depuis le vote des communes de la CCAC en 2019, la CCAC a poursuivi sa réflexion sur le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » et a décidé de proposer aux communes un transfert de compétences au 1^{er} janvier 2025, afin d'éviter le transfert de plein droit quelques mois avant les élections municipales de 2026.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Le conseil municipal est appelé à se positionner, dans les 3 mois suivant la délibération du conseil communautaire de la CCAC du 3 avril 2024, pour accepter ou s'opposer aux transferts des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2025.

La majorité qualifiée d'au moins 25% des communes membres de la CCAC représentant au moins 20% de la population de la CCAC est nécessaire pour s'opposer à un tel transfert anticipé.

- **Sur l'enjeu de la compétence Eau :**

La commune de La Chapelle-en Serval adhère au SIECCAO depuis 2016 pour le réseau de distribution. Elle bénéficie de plus longue date de l'alimentation en eau potable, produite et traitée à partir des champs captants d'Asnières sur Oise.

Après des échanges entre le SIECCAO et la CCAC sur l'éventualité d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC au SIECCAO, ainsi qu'avec la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur l'éventualité d'une dissolution du SIAEP d'Avilly-Courteuil, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « eau » est celui d'un *statu quo*, c'est-à-dire du maintien des conditions actuelles d'exploitation des services publics des communes.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes qui sont à ce jour adhérentes au SIECCAO et au SIAEP d'Avilly-Courteuil seront substituées par la CCAC au sein des syndicats. Elles seront représentées dans chaque comité syndical soit par des élus communautaires, soit par des conseillers municipaux des communes membres désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit pour le SIECCAO des communes de Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La-Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine et pour le SIAEP d'Avilly-Courteuil de la commune d'Avilly-Saint-Léonard. Sur leur périmètre, le SIECCAO et le SIAEP d'Avilly-Courteuil continueront à assurer la compétence « eau » dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Sur le périmètre des autres communes, la compétence « eau » sera assurée par la CCAC. Il s'agit des communes d'Apremont, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil Saint Firmin.

S'agissant du SIPAREP, syndicat chargé de la compétence stockage d'eau potable pour les communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly et donc intégralement compris dans le périmètre de la CCAC, il est proposé de ne pas le maintenir au bénéfice de la CCAC. Le SIPAREP perdant son objet au titre de ses statuts, sera dissous au 1^{er} janvier 2025.

- **Sur l'enjeu de la compétence Assainissement :**

Après notamment des échanges avec le SICTEUB, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « assainissement » est celui d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC à ce dernier.

La Chapelle-en-Serval est déjà adhérente à ce syndicat intercommunal de collecte et traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB). Coye-la-Forêt, Lamorlaye, Mortefontaine et Plailly sont dans la même situation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, ces communes seront substituées par la CCAC au sein du syndicat.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Sur leur périmètre, le SICTEUB continuera à assurer l'intégralité de la compétence « assainissement » (assainissement collectif et non collectif), dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Pour ce qui est des communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard : à compter du 1^{er} janvier 2025, par l'intermédiaire de la CCAC, ces communes intégreront le SICTEUB pour la collecte et le traitement des eaux usées. Le SICTEUV qui assurait les compétences « transfert et traitement » pour leur compte perdra son objet au titre de ses statuts et sera dissous au 1^{er} janvier 2025. Le SICTEUB poursuivra les engagements contractuels précédemment souscrits par les communes ou le SICTEUV jusqu'à leur terme.

Toutes les communes seront représentées au comité syndical du SICTEUB par des élus désignés par le conseil communautaire soit en son sein, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « eau » visée au 7° de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Approuve** le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « assainissement » visée au 6° de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Approuve** la demande d'adhésion de la communauté de communes de l'Aire cantilienne au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard.
- **Autorise** son Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes de l'Aire cantilienne.
- **Autorise** le Maire à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 25 minutes.

Marie Claire GIBERGUES
Secrétaire

Daniel DRAY
Maire